

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.151 du 30 mai 2005

A.86.305/VIII-1507

En cause : **SAEN** Armand,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, boîte 9
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française**, représentée
par son Gouvernement,
2. **l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte**
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1999 par Armand SAEN qui demande l'annulation de :

- a) la décision, de date inconnue, par laquelle Armand SAEN "est nommé à titre définitif à la fonction de professeur en cours techniques mécanique au degré inférieur (...) et est affecté audit degré inférieur en qualité de professeur en cours techniques mécanique (...) à l'occasion de cette année scolaire 1999-2000",
- b) l'acte par lequel Armand SAEN est "repris statutairement à la fonction de professeur nommé à titre définitif en cours techniques mécanique au degré inférieur et se voit confier un horaire complet au degré inférieur mécanique et contradictoirement au degré supérieur électricité pour les mêmes heures";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 19 avril 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 2005 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 19 avril 2005, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.